

Coronavirus- Informations spécifiques pour les personnels de la Faculté des sciences de la vie

- **Les enseignements** dispensés par la Faculté des sciences de la vie **sont maintenus** et se poursuivent normalement.
- **Les personnels résidant dans le Haut Rhin** ne présentant pas de symptômes, **peuvent venir travailler à l'Université**, il n'y a pas de restriction de circulation entre les 2 départements.
- En cas d'apparition de **symptômes** : **contactez le 15**. Ne pas se rendre aux urgences ou chez votre médecin traitant.
- **Seules les personnes "cas confirmés" ou les personnes en contact étroit et prolongé dit "contact à haut risque" avec un cas confirmé doivent respecter une période de quarantaine de 14 jours.**

Durant la période de quatorzaine :

- Surveiller sa température 2 fois par jour
- Limiter les contacts sociaux et les contacts avec les publics fragiles (femmes enceintes, personnes âgées, personnes malades, etc...)
- Éviter de se rendre dans des zones de rassemblement: cinéma, restaurant, etc
- Se laver les mains très régulièrement
- Surveiller l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (toux, difficultés à respirer...)
- Contacter le 15 en cas de symptômes, ne pas se rendre aux urgences ou chez votre médecin traitant.

Les personnels en quatorzaine bénéficieront d'une autorisation spéciale d'absence en lien avec la DRH.

Personnels aux problèmes de santé spécifiques

Les personnels asymptomatiques mais qui présenteraient des problèmes de santé (immunodépression, pathologies chroniques, etc...) et dont la situation de travail pourrait les exposer à un plus grand risque doivent dans un premier temps prendre l'attache de leur médecin traitant/spécialiste afin qu'il formule un avis médical, cet avis sera à transmettre au Dr Scarfone, afin qu'elle puisse envisager la mise en place d'une autorisation spéciale d'absence en lien avec la DRH.

Il leur appartiendra également de prévenir le secrétariat général de la composante (celine.lobleau@unistra.fr ; frederique.monteil@unistra.fr)

Dans la mesure du possible, et si leur métier le permet, les agents en autorisation spéciale d'absence sont invités à télétravailler.